

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

statut Question écrite n° 96932

### Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur une disposition contenue dans la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, créant l'article L. 134-5 du code du tourisme. Cet article stipule que les communes regroupées doivent donner le statut d'établissement public et commercial à un office de tourisme. Les régions rurales sont particulièrement intéressées par cette possibilité de groupements de communes dans la mesure où elle leur permet de fédérer des moyens. Les collectivités concernées n'auront donc pas les moyens, ni le souhait de choisir le statut d'EPCI. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de laisser aux collectivités concernées la liberté du choix de statut des offices de tourisme créés par plusieurs groupements de communes.

#### Texte de la réponse

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a modifié l'article L. 134-5 du code du tourisme en ouvrant la possibilité à deux ou plusieurs groupements de communes de créer conjointement, au moyen d'un syndicat mixte, un seul office de tourisme « intercommunautaire ». Cette mesure se justifie par le fait qu'un territoire pertinent d'un point de vue touristique ne correspond pas toujours aux frontières administratives des communes ou des structures intercommunales qui le composent. Par principe, l'influence de cet office de tourisme intercommunautaire a vocation à s'étendre sur un vaste ensemble territorial. Dès lors, il faut donner à cette structure de solides garanties de sécurité juridique. C'est pourquoi le législateur a encadré cette ouverture en privilégiant une forme d'organisation, celle de l'établissement public industriel et commercial, seule catégorie d'organisme local du tourisme bénéficiant d'un encadrement juridique précis (art. L. 133-4 à L. 133-10 du code du tourisme et R. 2231-31 à R. 2223-49 du code général des collectivités territoriales). En effet, il est essentiel de maintenir un lien juridique étroit entre les collectivités territoriales (les communes) et l'office de tourisme ainsi institué à l'échelle supra communautaire, que seule la forme d'établissement public peut garantir par une présence majoritaire des élus au sein de son comité de direction. Par ailleurs, le nombre important de collectivités territoriales concernées par la création d'un office de tourisme intercommunautaire devrait permettre, par une mutualisation des moyens, de doter ce nouvel outil du tourisme local des capacités de fonctionnement nécessaires à son bon développement.

#### Données clés

Auteur : M. William Dumas

 $\textbf{Circonscription:} \ \mathsf{Gard} \ (5^e \ \mathsf{circonscription}) \ \mathsf{-} \ \mathsf{Socialiste}$ 

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 96932 Rubrique : Tourisme et loisirs Ministère interrogé : tourisme Ministère attributaire : tourisme Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE96932

## Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6142 Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7133